

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 196.455 du 28 septembre 2009

A. 124.176/XIII-2711

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif LASNE NATURE,**
2. **THIRAN** Pierre,
3. **BONAVENTURE** Andrée,
4. **BURNIAT** Olivier,

ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **LAKHANISKY** Thierry,
2. **DE DRYVER** Lucienne,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2002 par l'association sans but lucratif "LASNE NATURE", Pierre THIRAN, Andrée BONAVENTURE et Olivier BURNIAT qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 2 mai 2002 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, délivré à Thierry LAKHANISKY et Lucienne DE DRYVER pour la construction d'une habitation et d'un

bureau d'études sur un bien sis rue de la Lasne à Lasne (Chapelle-Saint-Lambert), cadastré 1^{ère} division, section D, n^{os} 65c, 65d, 65e et 65f;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2002 par laquelle Thierry LAKHANISKY et Lucienne DE DRYVER demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 11 mai 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes informant le Conseil d'Etat du désistement de la première partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 mai 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes informant le Conseil d'Etat du désistement des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 26 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et comparaisant, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par des lettres des 11 et 26 mai 2009, le conseil des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que celles-ci se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 237, 50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit septembre deux mille neuf par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.